

**L'Orateur suppléant (M. Penner):** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** D'accord.

(La motion de M. Whittaker est rejetée.)

**L'hon. E. F. Whelan (ministre de l'Agriculture)** propose: Que le bill C-34, tendant à modifier la loi sur le crédit agricole, dont le comité permanent de l'agriculture a fait rapport sans propositions d'amendement, soit agréé.

(La motion est adoptée.)

**L'Orateur suppléant (M. Penner):** Quand le bill sera-t-il lu pour la troisième fois?

**Des voix:** Avec la permission de la Chambre, maintenant.

● (1530)

**M. Hamilton (Qu'Appelle-Moose Mountain):** Monsieur l'Orateur, nous serions heureux de consentir à ce que le bill soit lu pour la troisième fois dès maintenant.

**L'Orateur suppléant (M. Penner):** Y a-t-il consentement unanime pour que le bill soit lu pour la troisième fois dès maintenant?

**Des voix:** D'accord.

**M. Whelan** propose: Que le bill soit lu pour la 3<sup>e</sup> fois et adopté.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3<sup>e</sup> fois, est adopté.)

\* \* \*

## LA LOI SUR LA COMMISSION D'ÉNERGIE DU NORD CANADIEN

### MODIFICATIONS PORTANT SUR LA COMPOSITION ET LES POUVOIRS DE LA COMMISSION

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mercredi 26 mars 1975, du bill C-13, tendant à modifier la loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien, dont le comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien a fait rapport sans propositions d'amendement, ainsi que de la motion n° 2 de M. Nielsen.

**M. Joe Clark (Rocky Mountain):** Monsieur l'Orateur, je voudrais rafraîchir la mémoire des députés sur la nature de l'amendement à l'étude en rappelant que le bill présenté au nom du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Buchanan) aurait pour effet de supprimer les paragraphes (1) et (2) de l'article 6 de la loi actuelle. Aux termes du paragraphe (2), dans la loi actuelle, la Commission du Nord canadien doit rendre compte au gouverneur en conseil de certaines dépenses excédant \$50,000. La proposition présentée par le ministre et le gouverneur en conseil vise à supprimer cette obligation et à permettre en fait à la Commission d'agir à sa guise, de faire des dépenses de son propre chef et d'agir comme elle l'entend sans être obligée d'en rendre compte au gouverneur en conseil ou à la Chambre.

L'amendement de mon collègue le député du Yukon (M. Nielsen) qui représente les intérêts des habitants du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, tend à rétablir cette obligation imposée à la Commission d'énergie du Nord canadien. Compte tenu de l'inflation et pour d'autres raisons, il est peut-être souhaitable de modifier la limite et

### Commission d'énergie du Nord canadien—Loi

d'obliger l'organisme à rendre compte de dépenses supérieures aux dépenses actuelles. En tout cas, c'est une chose que nous serions disposés à étudier sérieusement. Mais de là à supprimer toute obligation de rendre compte, il y a une marge et c'est bien cela que nous propose le ministre.

Comme des députés de notre parti l'ont précisé à plusieurs reprises par leurs questions au comité et à la Chambre, nous préférons que la Commission soit comptable devant les conseils des Territoires et de préférence devant les membres élus de ces conseils. Mais c'est un but que nous ne pouvons pas atteindre ici aujourd'hui, aussi devons-nous nous contenter d'un compromis dans ce domaine. Je le répète, une obligation même atténuée est de loin préférable à la suppression totale de l'obligation de rendre compte. En somme, le ministre propose de permettre à la Commission d'agir sans avoir à répondre devant quiconque à l'exception de ce qui pourrait résulter de la nomination de fonctionnaires au sein du conseil d'administration de cette Commission.

Je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur deux aspects très dangereux de la proposition du gouvernement. En premier lieu, il y a une question de principe, à savoir que le Parlement du Canada devrait pouvoir exercer un certain contrôle sur les activités d'organismes publics qui dépendent l'argent des contribuables, comme c'est le cas de la Commission d'énergie du Nord canadien. On ne devrait pas permettre à ces organismes, en particulier une commission assurant des fonctions aussi spéciales, d'agir sans aucun contrôle. Tel est le principe en cause et c'est une question qui nous inquiète tout particulièrement parce qu'au fil des ans, le Parlement s'est vu de moins en moins capable de superviser et de contrôler les activités de divers organismes qu'il a créés. Il importe donc que nous, en tant qu'institution, et que mes collègues et moi-même fassions en sorte que le Parlement ne voit pas ses pouvoirs encore restreints en raison de ce bill.

La question de la responsabilité des organismes publics devant les représentants élus est beaucoup trop importante pour qu'on la laisse tomber dans un cas comme celui-ci. Cela n'intéresse peut-être pas beaucoup de députés, surtout du côté ministériel où peut-être on ne se préoccupe guère de ce qui se passe dans le nord du Canada. Mais quant à nous qui siégeons de ce côté-ci de la Chambre, nous nous intéressons au sort des régions septentrionales et nous tenons aussi à maintenir le principe que le Parlement devrait avoir non seulement le pouvoir de dépenser les deniers publics, mais aussi celui de définir la politique de l'État pour tout ce qui touche à l'avenir du pays et d'exiger des organismes publics qu'ils répondent de leur activité au Parlement, s'il leur est impossible de répondre directement des représentants élus par la population du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest. C'est donc d'abord pour une raison de principe que je m'oppose au projet du ministre de créer cet organisme sans responsabilité.

La deuxième objection est que la Commission d'énergie du Nord canadien pourrait entreprendre certaines choses, promulguer des règlements ou exercer certaines autres activités susceptibles de porter préjudice à l'environnement du Nord canadien. Et aussi qu'elle pourrait de sa propre initiative nous lancer dans de grands projets, sans les soumettre à notre contrôle ou à notre veto autrement que dans le cas des mécanismes qui peuvent déjà être prévus par les lois ou les réglementations fédérales existantes.